



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 février 2021

DÉLIBÉRATION N°D-21-03

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'environnement fixant les attributions du Conseil d'administration,

VU les dispositions de l'article 178 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU le rapport de la directrice,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La Directrice est autorisée à mobiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses à hauteur de 100 % des crédits votés non utilisés pour l'exercice 2021.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 12 février 2021

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe,



Ferdy LOUISY

La directrice
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe,



Valérie SÉNÉ